

## CONDITIONS D'ACCÈS À L'ALLOCATION MAXIMALE PAR PAYS AU TITRE DU FONDS À EFFET MULTIPLICATEUR

*N.B. Les documents du Conseil sont de nature délibérative et, conformément à la Politique de transparence du GPE, ne sont pas considérés comme des documents publics tant que le Conseil ne les a pas examinés en réunion. Il est entendu que les groupes constitutifs distribueront, à des fins de consultation, les documents du Conseil à leurs membres avant la réunion du Conseil.*

**Recommandé par :** le Comité des financements et performances

**Référence de la politique du Conseil :** BOD/2017/03-06–Cadre de mobilisation et d'allocation de financements

### 1. Objet

Le présent document a pour objet de solliciter l'approbation par le Conseil d'une délégation de pouvoirs au Comité des financements et performances afin que ce dernier adapte l'applicabilité des conditions prévues pour les requêtes de financement auprès du Fonds à effet multiplicateur.

### 2. Décision Recommandée

Le Comité des financements et des performances recommande la décision suivante au Conseil :

**BOD/2019/06-XX—Conditions d'accès à une allocation maximale par pays au titre du Fonds à effet multiplicateur :** En se référant au document BOD/2017/03-06–Cadre de mobilisation et d'allocation de financements, le Conseil d'administration :

1. Rappelle que le mécanisme de financement du Fonds à effet multiplicateur a pour objet d'améliorer les perspectives de cofinancement et de lever de nouvelles ressources pour le secteur de l'éducation.
2. Demande au Comité des financements et des performances (GPC) d'analyser les coûts de transaction associés aux prérequis du modèle de financement qui affectent ou fragilisent la capacité des pays à avoir accès à l'allocation maximale par pays au titre du Fonds à effet multiplicateur et à assurer un cofinancement correspondant.
3. Sur la base de cette analyse, délègue au GPC le pouvoir de procéder à tout ajustement nécessaire de l'applicabilité des conditions d'accès aux requêtes de financement auprès du

Fonds à effet multiplicateur, tout en veillant à ce que les requêtes reflètent les dimensions d'équité, d'efficacité et de résultats d'apprentissage mentionnées dans le modèle de financement, qu'elles soulignent l'engagement des autorités en faveur de l'éducation. Cette délégation n'inclut pas les modifications d'éligibilité, d'allocation, ni d'exigences relatives à l'additionnalité, au cofinancement et à la viabilité de la dette.

### 3. Contexte

Les requêtes de financement au titre du Fonds à effet multiplicateur du GPE doivent : 1) respecter les prérequis du modèle de financement du GPE relatifs au financement national, aux données, à un plan sectoriel de l'éducation crédible et à une part variable de 30 % fondée sur les résultats<sup>1</sup> ; 2) démontrer le caractère de complémentarité des financements du GPE et un cofinancement de sources externes d'au moins 3 dollars pour chaque dollar de financement du GPE, compte dûment tenu de la viabilité de la dette.

Ce cofinancement externe est généralement disponible sur une durée limitée. Dans bien des cas, le financement du Fonds à effet multiplicateur doit être approuvé pour que le pays puisse recevoir son cofinancement. En conséquence, les pays doivent respecter les prérequis du modèle de financement, concevoir le programme du financement — y compris une part variable si l'allocation dépasse 10 millions de dollars — et soumettre la requête d'accès à l'allocation maximale par pays au titre du Fonds à effet multiplicateur avant que le cofinancement mobilisé cesse d'être disponible.

Les leçons tirées des précédentes requêtes de financement introduites par les pays dans le cadre du Fonds à effet multiplicateur montrent que le temps nécessaire au respect des [prérequis du modèle de financement](#) et à la requête du financement disponible peut compromettre le cofinancement obtenu, car il est généralement réservé pour une durée limitée. De ce fait, il est possible que le pays ne respecte pas le prérequis de cofinancement de 3 pour 1 et ne soit donc pas en mesure d'avoir accès aux financements du Fonds à effet multiplicateur. Le fait qu'un calendrier externe impose la date de requête de financement du Fonds à effet multiplicateur complique notamment le respect du prérequis relatif au PSE. Outre la question de la faisabilité, le fait d'attendre des pays qu'ils respectent de courtes échéances externes dans leur processus de

---

<sup>1</sup> Le Conseil a décidé en juin 2018 que les ESPIG et les financements du Fonds à effet multiplicateur ne dépassant pas 5 millions de dollars peuvent, au choix, inclure ou non une part variable.

planification sectorielle peut affaiblir les mécanismes et processus nationaux de planification en vigueur.

Le GPC approuve l'examen général des prérequis du modèle de financement dans le contexte de préparation du prochain plan stratégique. Cependant, tout en notant que 111 millions sur les 300 millions de dollars réservés pour le Fonds à effet multiplicateur sur la période 2018-2020 ont été engagés dans le cadre de la procédure d'expression d'intérêt — preuve évidente d'une rapide adhésion au processus —, le Comité reconnaît le risque que le montant des financements disponibles du Fonds à effet multiplicateur ne sera peut-être pas totalement engagé à la fin de l'année civile 2020.

Étant donné que le mois de juin 2019 correspond à la moitié de la période de mise en œuvre du Fonds à effet multiplicateur, le GPC juge le moment opportun pour affiner et rationaliser le cadre opérationnel du Fonds à effet multiplicateur, afin de faciliter la mobilisation et le décaissement des ressources en réduisant au minimum les coûts de transaction, sur la base des leçons tirées des 13 expressions d'intérêt approuvées (sur les 14 soumises).

Le Comité souligne que tout ajustement apporté en conséquence aux prérequis des requêtes de financement du Fonds à effet multiplicateur ne devrait pas affaiblir les principes d'équité, d'efficience et de résultats d'apprentissage prévus dans le modèle de financement. Aucun ajustement ne devrait en outre affecter l'éligibilité (possibilité pour un pays d'avoir accès au Fonds à effet multiplicateur) ou les allocations (montant maximal du financement disponible pour les pays éligibles).